DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES





Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur un cours d'eau de première catégorie

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 432-12, R. 436.22 et R. 436.38 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des réserves de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des parcours "sans tuer" ou "no-kill" sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département ;
- Vu la demande de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique effectuée pour le compte des associations de pêche "Club Mouche de l'Ariège" et "GPS Mouche Passion" en date du 17 juin 2024;
- Vu l'autorisation accordée par le président de l'association agrée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de "La Truite de l'Arac" en date du 15 juin 2024 ;
- Vu l'autorisation accordée par le président de l'association agrée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du "Cabilat du Canton d'Oust" en date du 15 juin 2024 ;
- Vu l'autorisation accordée par le président de l'association agrée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de "La Truite Noire Saint-Gironnaise" en date du 15 juin 2024 ;
- Vu l'autorisation accordée par le président de l'association agrée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de "La Truite du Haut Salat" en date du 15 juin 2024 ;
- Vu l'avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 17 juin 2024 ;
- Vu l'avis permanent favorable sur les concours de pêche du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 12 juin 2023 ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX préfet du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à madame Anne Calmet, directrice départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT n° 2024/01 du 11 avril 2024 de madame Anne Calmet, directrice départementale des territoires de l'Ariège, donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Les associations "Club Mouche de l'Ariège" et "GPS Mouche Passion", en partenariat avec la fédération française de pêche sportive (Mouche), sont autorisées à organiser deux manches du Championnat de France de Promotion Nationale Rivière de pêche à la mouche le samedi 7 et le dimanche 8 septembre 2024.

Chacun de ces évènements rassemblera 24 pêcheurs à la mouche français qui s'affronteront dans deux épreuves de trois heures.

Les épreuves du samedi 7 septembre 2024 se dérouleront sur la rivière Arac, entre le pont de Guioulat (commune de Massat) et la confluence avec la rivière Salat au niveau du Kercabanac (commune de Soulan).

Les épreuves du dimanche 8 septembre 2024 se dérouleront sur la rivière Salat, entre le pont de Palots (commune de Conflens) et la confluence avec la rivière Alos (commune de Biert).

Ces rencontres concerneront les communes d'Aleu, de Biert, de Conflens, d'Erp, de Lacourt, de Massat, d'Oust, de Seix, de Soueix-Rogalle et de Soulan.

Article 2

Ces manifestations devront se dérouler dans le cadre de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 modifié réglementant la pêche dans le département de l'Ariège devront être respectées, notamment les heures d'interdiction et les modes de pêche.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des réserves de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département, aucune pêche ne sera réalisée dans les réserves de pêche.

Les participants devront être membres d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et s'être acquittés de la cotisation pêche milieu aquatique (CPMA). Il pourra être effectué un contrôle lors de la présentation des concurrents.

Article 3

Dans le cadre de ces manifestations, aucun empoissonnement ne sera effectué.

Les poissons capturés seront mesurés et remis à l'eau vivants, la pêche se faisant avec des hameçons sans ardillon.

Article 3

La pêche sera effectuée sous le contrôle de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique. En cas d'infractions commises par les participants, les sanctions applicables seront celles encourues par tout pêcheur.

Ce concours de pêche pourra faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'OFB, les maires de d'Aleu, de Biert, de Conflens, d'Erp, de Lacourt, de Massat, d'Oust, de Seix, de Soueix-Rogalle et de Soulan, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, les présidents des associations de pêche "Club Mouche de l'Ariège" et "GPS Mouche Passion" ainsi que les présidents des AAPPMA "La Truite de l'Arac", " Le Cabilat du Canton d'Oust", "La Truite Noire Saint-Gironnaise" et "La Truite du Haut Salat" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 3 AOUT 2024

Fait à Foix, le

Pour le préfet et par délégation, L'adjoint au chef du service environnement – risques,

Siegfried CLOUSEAU

7161

.